

*Le
Lavandou*



Mairie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300705-20181011-AM2018271-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2018

ARRETE MUNICIPAL N°2018271

PORTANT REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE ET DE LA NAVIGATION

ORGANISATION DU SPECTACLE PYROTECHNIQUE TIRÉ

DEPUIS LA DIGUE DU PORT DU LAVANDOU

31 DECEMBRE 2018

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et L.2213-23

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et notamment la rubrique 1311 relative aux stockages des produits pyrotechniques et la rubrique 1310 qui couvre les opérations de montage, démontage et mise en liaison pyrotechnique,

Vu le décret 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu l'arrêté du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané de pièces et feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de ce tir,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu la circulaire n°86-165 du 28 avril 1986 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la décision municipale n°201846 du 15 mars 2018 portant attribution du marché public pour la réalisation de feux d'artifice pour la Commune du Lavandou à la société BGMA-PYRO SAS pour l'année 2018,

Vu le marché de prestations de services conclu avec la société BGMA-PYRO SAS, en date du 10 avril 2018,

Vu la note de service de la Commune du Lavandou relative aux dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public et des embarcations pendant le déroulement des feux d'artifices, en date du 17 juillet 2012,

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Vu la déclaration de spectacle pyrotechnique de la Commune du Lavandou en date du 9 octobre 2018 relative à l'organisation d'un spectacle pyrotechnique qui sera tiré depuis la digue du Port du Lavandou le lundi 31 décembre 2018 à 19h00,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20181011-AM2018271-AI
Pour la certifier, cliquez ici
Réception par le préfet : 11/10/2018
Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°081/2009 du 23 juin 2009 réglementant la baignade, la plongée, la navigation, le mouillage et la récupération des déchets à l'occasion de spectacles pyrotechniques sur le Littoral Méditerranéen,

CONSIDERANT que la Commune du Lavandou organise un spectacle pyrotechnique tiré depuis la digue du Port du Lavandou le lundi 31 décembre 2018 à 19h00,

CONSIDERANT qu'il convient à cette occasion de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité du public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société BGMA PYRO SAS est autorisée à occuper l'emplacement situé sur la digue du Port du Lavandou afin d'organiser le spectacle pyrotechnique prévu le lundi 31 décembre 2018 à 19h00 pour le compte de la Commune du Lavandou, conformément aux dispositions du marché de prestations de services susvisé.

ARTICLE 2 : Tout public (embarcations, baignade et terre-pleins) sera interdit à l'intérieur d'un périmètre de sécurité défini comme suit : rayon de 80 mètres autour du pas de tir, conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 3 : Le spectacle pyrotechnique pourra être annulé en raison de mauvaises conditions atmosphériques.

ARTICLE 4 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site concerné par une signalisation adaptée.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes Les Mimosas, le Chef de Corps du Centre de Secours de Bormes Les Mimosas, le Chef de Plages Maîtres-Nageurs Sauveteurs des Compagnies Républicaines de Sécurité, les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du VAR, Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée.

FAIT AU LAVANDOU, le 9 octobre 2018,

Le Maire,
Gil BERNARDI.



Le Maire,

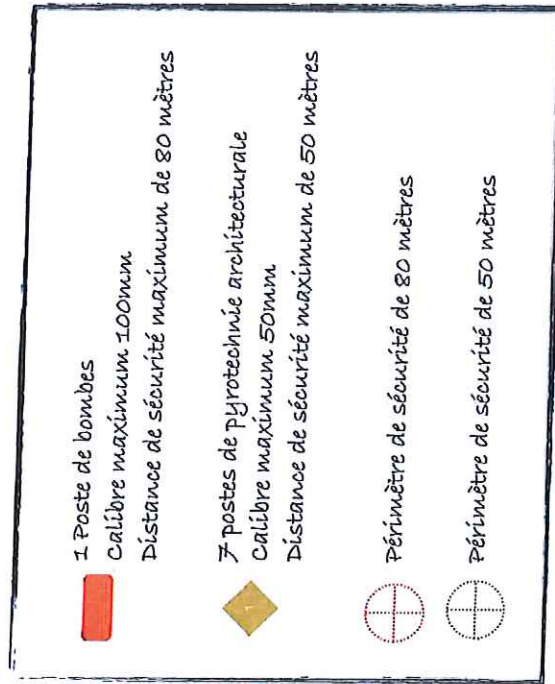
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite à la société BGMA PYRO SAS, par mail en date du1.1.OCT.2018.....

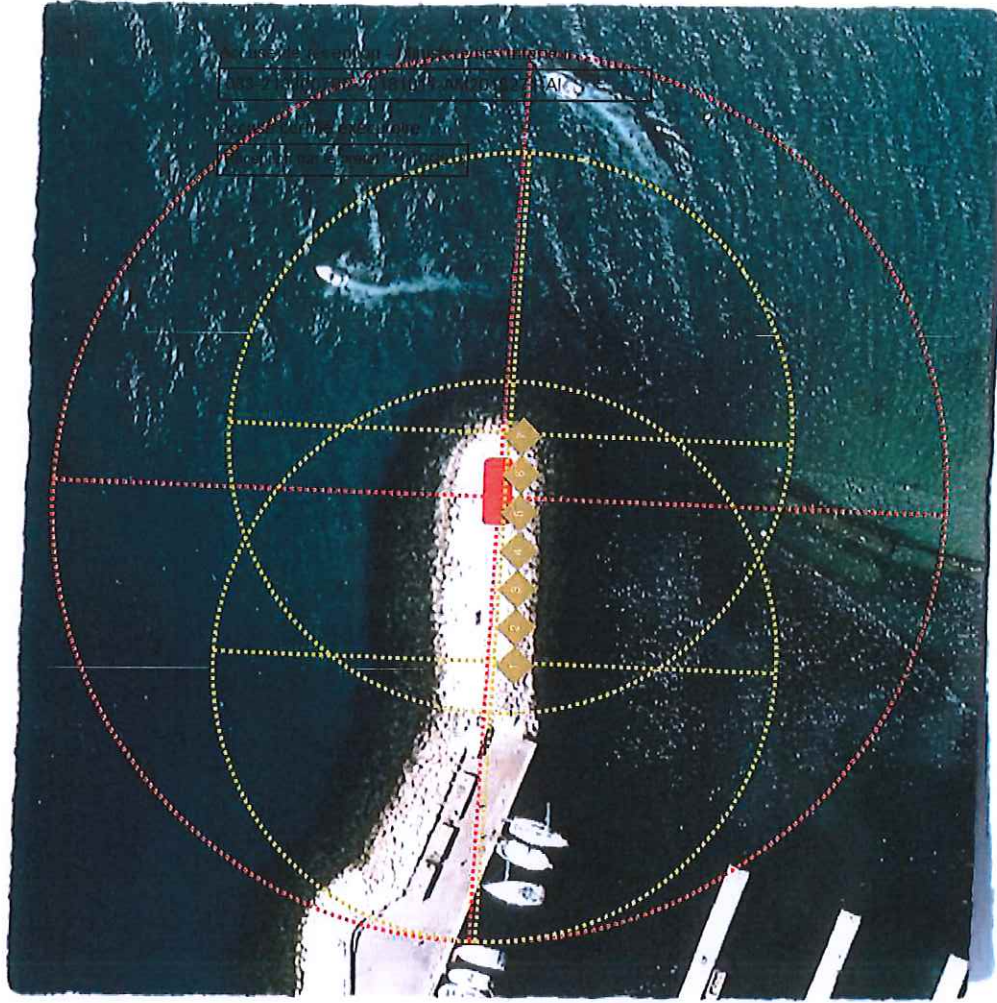
IMPLANTATIONS & PÉRIMÈTRES DE SÉCURITÉ

Digue du Lavandou

Soirées « Pas...sages », 31 juillet - 31 décembre



Tous les produits utilisés (y compris le 100mm) auront une distance de sécurité maximale de 80 mètres



Les mortiers seront orientés vers la mer afin d'éviter tout risque de retombées en direction du port